



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-108

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE COMMUNALE SITUÉE
PLACE CHARLES-DE-GAULLE ET PLACE DE LA LIBÉRATION ET DES VOIRIES
COMMUNALES SITUÉES RUE JEAN-JAURÈS ET RUE GABRIEL-PÉRI - PARCELLES
CADASTRÉES SECTION BA N° 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 221, 222, 223, 224, 225, 342,
343, 344 ET 384**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L.112-1,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques (PV3P) dressé le 27 mars 2026 par Monsieur Arnaud MATISSON, géomètre-expert du cabinet GEOSAT, sous la référence n° 244042, annexé au présent arrêté, conformément à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil supérieur du 24 janvier 2017),

Considérant la volonté de la Commune de Taverny de procéder à la délimitation de la propriété publique communale relevant du domaine public, constituée de la halle de marché située place Charles-de-Gaulle et des voiries communales dénommées rue Jean-Jaurès et rue Gabriel-Péri, cadastrées section BA n° 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 221, 222, 223, 224, 225, 342, 343, 344 et 384, avec les propriétés riveraines, notamment le domaine public routier départemental constitué par la rue de Paris (RD 928) ;

ARRÊTE

Article 1 :

La limite de propriété est déterminée suivant les lignes définies à l'article 4 du procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques n° 244042 du 27 mars 2026, annexé au présent arrêté.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

095-219506078-20260723-10997-AR-1-1

Réception en sous-préfecture le : 24 juillet 2026

Publication le : 24 juillet 2026

Le plan annexé audit procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 :

Il est constaté que la limite de fait de l'ouvrage public ne correspond pas à la limite foncière de propriété, conformément aux constatations figurant à l'article 5 du procès-verbal annexé.

Article 3 :

La présente délimitation met en évidence une discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public.

Les modalités de régularisation sont celles définies à l'article 7 du procès-verbal annexé.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Article 6 :

Madame le Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires riverains concernés ainsi qu'au cabinet GEOSAT, Géomètres-Experts.

Le présent arrêté sera publié de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa notification disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 23 juillet 2026

Le Maire,



Florence PORTELLI